



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 10 août 2023 n° 23/096
Direction de la Restauration
Et l'Education

Objet :

Signature de l'avenant n° 3 au marché n° 2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires – Lot 3 « Surgelés (viande, légumes, plats cuisinés) » avec la société SYSCO France SAS

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu la décision n° 21/468 du 16 décembre 2021 portant la signature du marché n° 2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires, dont le lot n°3 « Surgelés (viande, légumes, plats cuisinés) » avec la société SYSCO France SAS,

Vu la décision n° 22/192 du 9 juin 2022 portant la signature de l'avenant n°1 au marché n°2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires - Lot n°3 « Surgelés (viande, légumes, plats cuisinés) » avec la société SYSCO France SAS,

Vu la décision n° 23/031 du 13 mars 2023 portant la signature de l'avenant n°2 au marché n°2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires - Lot n°3 « Surgelés (viande, légumes, plats cuisinés) » avec la société SYSCO France SAS,

Vu le projet d'avenant n°3,

Considérant que la société SYSCO France SAS et la Ville de Houilles font face à un contexte de hausse de prix qu'un acheteur diligent n'aurait pas pu prévoir, conformément à la théorie de l'imprévision prévue à l'article R. 2194-5 du Code de la Commande Publique,

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230810-DM23-096-AU
Date de télétransmission : 10/08/2023
Date de réception préfecture : 10/08/2023

Considérant qu'afin de pérenniser leur relation contractuelle, la Ville de Houilles accepte la mise en place d'une revalorisation temporaire et exceptionnelle des prix du marché et ce, pour une durée allant de la date de notification de l'avenant jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que les parties conviennent de formaliser cette modification par la voie d'un avenant,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE SIGNER** l'avenant n° 3 au marché n°2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires – Lot n°3 « Surgelés (viande, légumes, plats cuisinés) » avec la société SYSCO France SAS, sise ZI BP 41 à DIEPPE (76201 Cedex).

Article 2 : **DE PRÉCISER** que la revalorisation exceptionnelle des prix du marché mise en place dans l'avenant n°3 ne s'appliquera que pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : **DE PRÉCISER** que les dépenses sont inscrites au budget communal (Service : 42 ; Fonction : 251 ; Nature : 60623).

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 10 août 2023

Publication effectuée le : 10 août 2023

Exécutoire ce jour : 10 août 2023

**Pour le Maire empêché,
L'adjoint à l'urbanisme et à l'habitat**



Pierre MIQUEL

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20230810-DM23-096-AU
Date de télétransmission : 10/08/2023
Date de réception préfecture : 10/08/2023